

## REGLEMENT COMPLET – « Prix de la mobilisation »

### Article 1. – LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société PARTIES PRENANTES, SAS au capital de 33.300 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 443 715 016 et dont le siège social est situé 24 rue Florian 75020 PARIS (ci-après la « Société Organisatrice »), organise, du 08 avril au 17 mai 2024, un concours (ci-après le « Concours ») pour le compte du CCCA-BTP, Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, intitulé « Prix de la mobilisation » pour les CFA, mis en place dans le cadre du challenge vidéo La Construction», .

### Article 2. – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Concours est ouvert exclusivement à tout centre de formation d'apprentis formant aux métiers du BTP (ci-après le ou les « CFA ») dûment répertorié suivant convention conclue en France Métropolitaine et bénéficiant d'un code UAI. Une personne de chaque CFA participant sera désignée responsable de la candidature tout au long du déroulé du Concours.

Sont exclus cependant les établissements dont les membres ou l'un des membres ont/a un lien direct avec les membres du jury du Concours et/ou les personnes ayant participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du Concours.

En tout état de cause, ne seront pas prises en considération les participations qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Le simple fait de participer au Concours entraîne l'acceptation pleine et entière de l'ensemble du présent règlement, sans condition ni réserve.

### Article 3. – MODALITÉS DE PARTICIPATION ET DESIGNATION DES LAUREATS

Les CFA sont invités à participer au Concours en se connectant sur le site [www.laconstruction.fr](http://www.laconstruction.fr) entre les 04/04/2024 et le 17/05/2024 inclus et compléter le formulaire ci-dessous en suivant les instructions données :

- Nom de l'organisme
- Adresse
- Prénom
- Nom
- Fonction
- E-mail
- Téléphone
- Présentation des actions de mobilisation mises en place
- Déposez ici les photos et/ou vidéos des actions de promotion (regroupées sur un .ppt ou un .zip)

A l'issue de la période de participation, un jury composé de professionnels du BTP, membres du conseil d'administration du CCCA-BTP analysera les actions déployées par les CFA afin de mobiliser leurs apprentis et désignera par ordre de rang les 13 CFA lauréats qui auront mis en place les meilleures actions de mobilisation pour promouvoir le challenge vidéo auprès de leurs apprentis.

Le jury est souverain de ses choix qui seront laissés à son entière discrétion. Le nombre d'apprentis ayant participé au challenge vidéo (au prorata du nombre d'apprentis du BTP en formation dans le CFA) mais aussi la pertinence, la qualité et l'originalité des actions de promotion seront, entre autres, des critères retenus par le jury.

Une seule dotation sera offerte par CFA lauréat.

#### **Article 4 - DOTATIONS**

Les dotations mises en jeu sont les suivantes :

- Pour le premier CFA lauréat : une dotation numérique d'une valeur approximative de 5000 € TTC.
- Pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> CFA lauréats : une dotation numérique d'une valeur approximative de 2500 € TTC.  
La nature finale de la dotation sera définie en concertation avec le CFA lauréat et ses besoins en matière d'activité numérique.
- Pour les 7 CFA lauréats suivants : un lot de 50 places de cinéma d'une valeur unitaire de 5 € TTC. Places de cinéma sous forme de chèques cinéma universel valables uniquement durant la fête du Cinéma (soit du 30 juin au 03 juillet 2024), dans les cinémas de France participant à l'opération.

Les CFA lauréats seront contactés via les personnes désignées en charge leur candidature, soit par mail, soit par téléphone. Les modalités de remise des dotations seront expliquées à cette occasion.

Il ne pourra être exigé de contrepartie financière en substitution de la dotation offerte qui ne sera ni reprise ni échangée ni remboursable en espèces.

La Société Organisatrice pourra remplacer la dotation annoncée par une autre dotation en cas de force majeure ou si des circonstances extérieures l'y contraignent.

La responsabilité de la Société Organisatrice se limite à la seule offre de ces dotations.

#### **Article 5. – RÈGLEMENT**

Le présent Règlement est déposé en l'étude de la SCP SIMONIN – LE MAREC – GUERRIER, Commissaires de Justice Associés, 54 rue Taitbout 75009 PARIS.

Le présent Règlement est disponible en ligne sur le site de l'opération [www.laconstruction.fr](http://www.laconstruction.fr)

#### **Article 6. – CONTRÔLES ET RESERVES**

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou si les circonstances l'exigent, elle était amenée à

annuler le présent Concours, à l'écourter, le proroger, le reporter, le suspendre ou à en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Ces changements feront toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés.

La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption et, plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de bogue informatique, défaillance technique, ou anomalie qui pourraient causer un dommage au système du participant et de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement ou fonctionnement du Concours ou de toute défaillance du matériel de réception des lignes de communication pénalisant la transmission des données du Participant.

La Société Organisatrice ne pourra être en aucun cas tenue responsable en cas d'erreur ou de non-distribution de la notification de gain par mail résultant du fait des fournisseurs d'accès à Internet.

#### **Article 7. – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR**

Conformément aux lois régissant les droits de propriété intellectuelle et le droit d'auteur, l'utilisation de tout ou partie des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou protégé par le droit d'auteur reproduits dans le cadre de ce Jeu est strictement interdite, sauf autorisation écrite et préalable de la Société Organisatrice.

#### **Article 8. – DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

Le présent Règlement est soumis à la loi française.

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation du présent Règlement sera souverainement tranché par la Société Organisatrice. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai d'un mois après la clôture du Concours.

La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre par tout moyen toute tentative de détournement du présent Règlement et notamment en cas de communication d'informations erronées.

#### **Article 10. – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel recueillies concernant les Participants sont obligatoires et nécessaires pour le traitement de leur participation au présent Concours et pour la gestion du tirage au sort.

Elles sont destinées à la Société Organisatrice, responsable du traitement et au CCCA-BTP.

La Société Organisatrice et le CCCA-BTP sont tenus au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, ils sont autorisés par le titulaire à communiquer les données le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion du Concours.

Les données personnelles sont uniquement destinées à la Société Organisatrice, responsable du traitement et au CCCA-BTP, commanditaire de l'opération.

Sous réserve de l'acceptation du Participant, certaines données pourront être utilisées pour des démarches promotionnelles et/ou commerciales.

Les Participants peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition à la collecte et aux traitements de leurs données dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément au Règlement Européen sur la protection des données personnelles (UE) 2016/679, en écrivant à : [donnees.personnelles@ccca-btp.fr](mailto:donnees.personnelles@ccca-btp.fr)

En outre, les Participants sont en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés en France.

Pour toute question concernant l'utilisation de ces données, les Participants peuvent se rendre sur <https://laconstruction.fr/politique-de-confidentialite/>

#### **Article 11 – PUBLICITÉ ET PROMOTION DU GAGNANT**

Du fait de l'acceptation de sa dotation, le gagnant autorise expressément la Société Organisatrice à utiliser ses nom et prénom pour toute communication promotionnelle ou publicitaire liée au Concours, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que la dotation gagnée.

#### **Article 12 – EXCLUSION**

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Concours, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant le gagnant et le lot qui lui est attribué.

La Société Organisatrice est seule décisionnaire de l'exclusion ou de la réintégration des Participants concernés au regard des informations en sa possession. En cas de sanction ou de réclamation, il convient aux Participants concernés d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement. La responsabilité de la Société Organisatrice ou du commanditaire du Concours ne pourra être engagée à ce titre.

Afin de sauvegarder les mêmes chances à tous les Participants au Concours, la Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit.